

**ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DANS LE DOMAINE DU TOURISME**

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés “ les Parties contractantes ”;

Conscients des intérêts dans le développement des relations touristiques entre les deux pays;

Convaincus que l’industrie touristique contribue à la croissance économique et à l’aménagement équilibré du territoire;

conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

L’objectif de l’entente est le développement du tourisme par l’établissement d’un programme conjoint.

À cet effet, les Parties contractantes encouragent, développent et coordonnent la coopération dans le domaine du tourisme, dans leur intérêt réciproque et conformément à leur droit interne et à leurs procédures budgétaires. Elles facilitent l’activité des professionnels du secteur du tourisme. Elles favorisent les échanges et visites dans le champ d’action du tourisme.

Article 2

Les Parties contractantes procèdent à l’échange d’informations relatives à la situation des professions touristiques, à leur politique touristique nationale et régionale et aux actions qu’elles mènent dans d’autres cadres que la présente entente, qui peuvent avoir une incidence sur le tourisme.

Article 3

Les Parties contractantes favorisent l’étude et la réalisation en commun des projets d’investissements industriels dans le domaine du tourisme. Elles encouragent les échanges en faveur du développement de l’industrie touristique. Elles font porter leurs actions notamment sur les échanges d’expertises, sur le financement et la commercialisation des projets touristiques, les prestations de services et les opérations de promotion touristique.

Article 4

Les Parties contractantes se consultent et correspondent par l'intermédiaire de la Délégation générale du Québec à Paris et du Consulat général de France à Québec. Elles se réunissent en tant que de besoin et par accord mutuel dans le cadre de réunions de travail.

Article 5

Les actions de coopération envisagées en application de la présente entente font l'objet de programmes de travail. Le premier programme sera arrêté avant le 31 mars 1997. Les programmes de travail seront présentés, à titre de renseignement, au Groupe franco-québécois de coopération économique et à la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

Article 6

Les Parties peuvent faire appel, pour la réalisation de projets conjoints, aux moyens dont dispose la Commission permanente de coopération franco-québécoise, dans le respect des modalités de financement de cette instance.

Elles peuvent également recourir à d'autres sources de financement pour la réalisation des projets spécifiques qu'elles déterminent.

Article 7

Chacune des Parties notifie à l'autre ses propositions de modifications ou d'amendements à la présente entente. Toute modification ou amendement décidé d'un commun accord prend effet après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante de la présente entente.

Article 8

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente fait l'objet d'un arrangement à l'amiable, par consultation ou négociation entre les Parties contractantes.

Article 9

La présente entente entre en vigueur le jour de la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour chacune des Parties. L'entente est conclue pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par accord express entre les Parties pour de nouvelles périodes de cinq années. Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une des Parties à l'issue d'un préavis minimum de trois mois.

L'expiration de la période de validité de la présente entente ou la dénonciation de la présente entente ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liées aux projets engagés en vertu de ses dispositions.

Fait à Paris, le 30 janvier 1997, en deux exemplaires,

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement
de la République française

Rita DIONNE-MARSOLAIS
Ministre déléguée à l'Industrie
et au Commerce

Bernard PONS
Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et du Tourisme

PROGRAMME DE TRAVAIL
Adopté en application de l'Entente
entre le Gouvernement du Québec
et le Gouvernement de la République française
dans le domaine du tourisme

Les représentants du Gouvernement du Québec et du Gouvernement de la République française ont adopté conformément à l'article 5 de l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme du 30 janvier 1997 le programme de travail suivant :

I. Faciliter les échanges commerciaux dans le domaine du tourisme

Désigner officiellement de part et d'autre, un répondant ministériel dont le mandat sera de coordonner et de faciliter les échanges entre les opérateurs publics et privés de l'activité touristique.

II. Favoriser les échanges d'expertises entre administrations et professionnels du tourisme

2.1. Politique nationale du tourisme

Organiser un échange d'expert sur l'organisation administrative du tourisme, et notamment sur l'expérience québécoise du passage au statut d'établissement public de son administration du tourisme et le programme français du chèque-vacances.

Réaliser une analyse comparative de l'impact de la décentralisation sur les organisations touristiques locales et régionales ainsi que sur les mécanismes de financement du développement et de la commercialisation du produit touristique.

2.2. Politique régionale du tourisme

Organiser une mission exploratoire entre les structures fédératives québécoises (Associations touristiques – Fédération des offices municipaux du tourisme) et françaises (Fédérations nationale et régionales des Comités régionaux de tourisme – Fédération nationale des Offices de tourisme et Syndicats d'Initiative).

2.3. Organisation des professions et produits touristiques

Convenir d'un programme d'échange et de rencontres sur les domaines d'excellence québécois et français et notamment :

- le tourisme rural, incluant l'agrotourisme et comprenant la rencontre des principaux représentants des secteurs d'intervention (tourisme, aménagement, milieu agricole);
- l'organisation et la commercialisation des réserves naturelles.

Favoriser le partage d'information et la mise en réseau d'entreprises pour développer l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur du tourisme.

Mettre en place un cadre d'échange de stagiaires entre entreprises et institutions québécoises et françaises oeuvrant dans les secteurs du développement et de l'exploitation des ressources, services et activités touristiques.

2.4. Promotion touristique

Inventorier et analyser l'opportunité de campagnes de promotion conjointes.

Organiser, de part et d'autre, dans le cadre d'événements majeurs la promotion des régions touristiques.

III. Développer des partenariats d'investissements

Recenser et inciter les projets d'investissements conjoints entre entreprises québécoises et françaises dans les domaines tels que :

- la mise en marché des produits régionaux du terroir;
- les hébergements;
- les salons;
- la valorisation des monuments.

Fait à Paris le 30 janvier 1997, en deux exemplaires,

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement
de la République française

Rita DIONNE-MARSOLAIS
Ministre déléguée à l'Industrie
et au Commerce

Bernard PONS
Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et du Tourisme